



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 7 août 2025

Suivi par : Francis VIALETTES
Tel : 04 50 08 09 11
Courriel : francis.vialettes@developpement-durable.gouv.fr
20250807-RAP-InstructionDdrEtRapportBaseSiegwerks

- OBJET** : - Installations classées pour la protection de l'environnement
- Instruction d'un dossier de réexamen et d'un rapport de base
- REFER** : - Dossier de réexamen transmis par courriels de l'exploitant le 24 mai 2024,
puis le 28 janvier 2025 dans une version complétée et corrigée
- Rapport de base transmis par courriel de l'exploitant le 24 mai 2024, puis
complété par un diagnostic environnemental des sols transmis par courriel
de l'exploitant le 28 janvier 2025
- P.J.** : Un projet d'arrêté clôturant l'instruction du dossier de réexamen et du
rapport de base, et prescrivant la surveillance des sols et des eaux
souterraines au droit du site

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société SIEGWERK France à Vétraz-Monthoux

Fabrication d'encre et vernis d'imprimerie

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

I - CONTEXTE ET OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société SIEGWERK France est spécialisée dans la fabrication d'encre et vernis d'imprimerie.

Son établissement situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux occupe une surface totale de 45 000 m², dont 11 660 m² de bâtiments, et s'étend en partie sur le territoire de la commune d'Annemasse au nord.

Certaines installations exploitées sur les lieux sont visées par les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED.

A cet égard, par courrier en date du 11 avril 2014 adressé à la société SIEGWERK France, l'inspection des installations classées a acté la proposition de l'exploitant de retenir comme rubrique principale, parmi les rubriques de la nomenclature des installations classées visant les installations qui relèvent de la directive IED au sein de l'établissement, la rubrique n° 3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) » et de retenir comme BREF associé le BREF relatif à la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC) d'août 2006.

Par ailleurs, la commission européenne a publié le 12 décembre 2022 la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC).

Cette publication a déclenché, en vertu des dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la procédure de réexamen des conditions d'autorisation prévue à l'article R. 515-70-§I du code de l'environnement, pour les établissements dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont notamment celles pour la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC).

L'établissement de la société SIEGWERK France entrant dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-71 du code de l'environnement, l'exploitant a été tenu d'adresser à la préfecture de la Haute-Savoie un dossier de réexamen permettant de comparer le fonctionnement des installations exploitées qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et le fonctionnement de leurs installations connexes, aux meilleures techniques disponibles applicables en tenant compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toute mise à jour de celles-ci depuis que l'autorisation d'exploiter a été délivrée.

L'objet de ce dossier est de permettre le réexamen et si besoin la réactualisation des prescriptions fixées dans l'autorisation d'exploiter délivrée.

La mise en conformité éventuelle des installations exploitées vis-à-vis des meilleures techniques disponibles applicables doit intervenir au plus tard le 12 décembre 2026, date butoir au regard conjointement de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 susmentionnée et des dispositions de l'article R. 515-70-§I du code de l'environnement.

En parallèle du dossier de réexamen, et selon les dispositions prévues à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, l'exploitant a été également tenu d'adresser un rapport de base décrivant l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations exploitées qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et de leurs installations connexes, compte tenu des substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés impliquant un risque de contamination des sols et des eaux souterraines, en vue de permettre une comparaison avec l'état du site en cas de mise à l'arrêt définitif de ces installations. Le rapport de base doit servir en effet de référence s'il y a cessation d'activité et permettre de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues par le code de l'environnement, les conditions de remise en état des lieux.

La société SIEGWERK France a transmis le dossier de réexamen par courriel daté du 24 mai 2024, puis par courriel daté du 28 janvier 2025 dans une version complétée et corrigée en réponse à un courrier de l'inspection des installations classées qui lui a été adressé le 22 octobre 2024.

Elle a transmis le rapport de base, complété par un diagnostic environnemental des sols, respectivement par les mêmes courriels.

L'objet du présent rapport est d'examiner le dossier de réexamen et le rapport de base communiqués, et de proposer à madame la préfète de la Haute-Savoie les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située au 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont un arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 pour la poursuite des activités pratiquées et un en date du 6 octobre 2003 pour l'extension et la modification de ces activités, au bénéfice de la société SICPA.

La société SIEGWERK France en a repris par la suite l'exploitation, ce changement d'exploitant ayant donné lieu à un récépissé préfectoral établi le 4 avril 2006.

La société SIEGWERK France a bénéficié ensuite d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de l'établissement, suivi de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016, qui a abrogé et remplacé les prescriptions des arrêtés antérieurs.

Les activités encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont la production d'encre à l'eau, la production d'encre INKJET, la production d'encre solvantées par simple ajustement et mélange à froid, et la synthèse de résines polyuréthanes.

Les installations exploitées par la société SIEGWERK France et qui relèvent de la directive IED sont visées par la rubrique suivante (unique rubrique 3000) de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de classement	Régime
3410-h (rubrique principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Sans seuil	Autorisation

Il s'agit en l'occurrence des installations participant à l'activité de synthèse de résines polyuréthanes au sein de l'établissement.

III - SYNTHÈSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN COMMUNIQUÉ

III.1 - Principaux éléments constitutifs du dossier

Le dossier de réexamen transmis par la société SIEGWERK France, référencé EL7P2/25/044, a été établi par un bureau d'études spécialisé (SOCOTEC). Il comporte les principaux éléments repris ci-après.

==> Le périmètre IED

Selon les dispositions de l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED à retenir dans le cadre de la procédure de réexamen est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). L'ensemble de ces installations, dont les installations connexes, doit être exploité conformément aux meilleures techniques disponibles applicables.

Le dossier de réexamen communiqué a retenu dans le périmètre IED les installations qui figurent au tableau suivant, en lien avec la rubrique n° 3410-h de la nomenclature des installations classées :

Installations visées par la rubrique n° 3410-h	Installations et équipements connexes pris en compte dans le dossier de réexamen
Atelier de synthèse des résines polyuréthanes (PU)	Stockages des matières premières : - cellules 1, 2 et 3 de la plateforme logistique du site, - local de stockage des produits toxiques attenant à l'atelier de synthèse, - aire de stockage au sous-sol du bâtiment PG3, - cuves de stockage de matières premières, enterrées et aériennes. Déchetterie du site (espace de stockage des déchets générés). Compresseurs alimentant les équipements du process de synthèse des résines PU en air comprimé. Groupes-froid participant au refroidissement des équipements du process. Chaudières électriques participant au chauffage des équipements du process.

==> Les MTD retenues dans le cadre du réexamen

Une comparaison du fonctionnement des installations précitées aux meilleures techniques disponibles applicables a été réalisée, de même qu'un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Il est précisé que l'établissement ne génère aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles.

La comparaison a porté sur le BREF OFC (BREF principal) relatif à la fabrication des produits de chimie fine organique, et sur les BREFs transversaux suivants :

- le BREF WGC établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique,
- le BREF CWW établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique,
- le BREF EFS / ESB relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac,
- le BREF ENE couvrant les questions relatives à l'efficacité énergétique.

Le BREF ICS relatif aux systèmes de refroidissement industriels n'a pas été retenu, dans la mesure où il vise les systèmes de refroidissement destinés à extraire de la chaleur d'un fluide en utilisant un échangeur de chaleur à eau et/ou à air pour abaisser la température à celle de la température ambiante, alors que le refroidissement des équipements qui participent sur le site à la synthèse des résines polyuréthanes est réalisé uniquement par des groupes-froid employant des fluides frigorigènes.

==> L'avis sur la nécessité d'actualiser les conditions d'autorisation, en application du III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement

L'article R. 515-70 du code de l'environnement stipule, en son paragraphe III, que les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques,
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Après avoir considéré chacun de ces cas, l'avis exprimé dans le dossier de réexamen a estimé qu'une actualisation des conditions d'autorisation en vigueur, encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie exploitée par la société SIEGWERK France à Vétraz-Monthoux et Annemasse, n'est pas nécessaire.

En outre, aucune dérogation vis-à-vis des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles applicables n'a été demandée.

III.2 – Conformité des installations aux MTD applicables et aux niveaux d'émissions associés

Le dossier de réexamen a fait état des constats ci-après, après la comparaison effectuée avec les BREFS retenus.

==> N'ont pas été jugées pertinentes ou ont été jugées non applicables, compte tenu des conditions d'exploitation des installations :

- pour le BREF OFC, les MTD n° 10, 16, 19, 20 à 22, 24, 28, 30, 33 à 56,
- pour le BREF WGC, les MTD n°1 pour partie, 3 pour partie, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15 à 36,
- pour le BREF CWW, les MTD n° 3 à 6, 11, 12, 14, 17 à 21,
- pour le BREF EFS / ESB, les MTD n° 5, 8 à 10, 12, 15.1, 16, 23 à 25, 26.1, 26.2, 28 à 30, 33, 35.2, 35.3, 38, 39, et 44,
- pour le BREF ENE, les MTD n° 18 et 29.

==> Sont déjà mises en œuvre :

- pour le BREF OFC, les MTD n° 1 à 9, 11 à 15, 17, 18, 23, 25 à 27, 29, 31, 39bis et 57,
- pour le BREF WGC, les MTD n° 1 pour l'autre partie, 2, 3 pour l'autre partie, 5 et 14,
- pour le BREF CWW, les MTD n° 1, 2, 7 à 10, 13, 15, 22 et 23,
- pour le BREF EFS / ESB, les MTD n° 1 à 4, 6, 7, 11, 13, 14, 15.2 à 15.10, 17 à 22, 27, 31, 32, 34, 35.1, 36, 37, et 40 à 43,
- pour le BREF ENE les MTD n° 1 à 17, et 19 à 28.

==> En revanche, l'analyse des MTD applicables a conduit à relever que ne sont pas mises en œuvre ou que partiellement les MTD suivantes :

BREF	MTD non mises en œuvre ou que partiellement	Motifs et suites proposées
WGC	MTD n°4 : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, appliquer une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaire comprenant, par ordre de priorité, des techniques de récupération et de réduction des émissions faisant partie intégrante des procédés.	MTD partiellement mise en œuvre (gestion des émissions de COV) mais pas de système de traitement des gaz. L'exploitant souhaite poursuivre sa stratégie de diminution des émissions de COV, sans mise en œuvre d'un système de traitement des gaz, stratégie qui a conduit à réduire ces émissions de 80 tonnes par an avant 2014 à 9,035 tonnes en 2022, permettant d'atteindre environ 0,15% rapporté à la quantité annuelle de solvants consommée/utilisée toutes activités confondues sur le site (valeur moyenne du plan de gestion des solvants entre 2019 et 2023).
	MTD n°8 : Surveiller périodiquement les émissions atmosphériques canalisées	Pas de suivi périodique des émissions de poussières en sortie du filtre à manche de l'atelier de synthèse des résines polyuréthanes. A mettre en place d'ici le 12/12/2026.
	MTD n°11 : Appliquer une technique de traitement pour réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, et respecter un NEA-MTD pour ces émissions canalisées	L'exploitant souhaite poursuivre sa stratégie de diminution des émissions de COV, sans mise en œuvre d'un système de traitement des gaz, avec pour objectif le respect du NEA-MTD applicable aux COVT (20 mg C/Nm ³ au maximum) compte tenu de son dépassement observé entre les années 2019 et 2021 (20,8 mg C/Nm ³ en 2019, 32,7 mg C/Nm ³ en 2020, et 57,9 mg C/Nm ³ en 2021) au niveau du point de rejet canalisé de l'atelier de synthèse des résines polyuréthanes. Dans le cas où le NEA-MTD ne serait pas respecté d'ici le 12/12/2026, l'exploitant réalisera une étude technico-économique et procédera, suivant les conclusions de l'étude, soit à une demande de dérogation soit à la

		mise en œuvre d'un système de traitement des gaz permettant le respect du NEA-MTD. Une lettre d'engagement en ce sens a été adressée par l'exploitant le 22/01/2025 à l'inspection des installations classées.
CWW	MTD n°16 : Recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux, incluant des techniques de traitement de ces effluents intégrées aux procédés, afin de réduire les émissions dans l'air	MTD partiellement mise en œuvre : une stratégie de gestion des effluents gazeux visant la réduction des émissions atmosphériques de COV est mise en œuvre sur le site. En revanche, absence de système de traitement des gaz résiduaux. (Voir les MTD 4 et 11 du BREF WGC)
OFC	MTD n°32 : Est considéré comme MTD le fait de choisir les techniques de récupération et de réduction des COV en fonction des flux rejetés	Voir ci-dessus les MTD 4 et 11 du BREF WGC.

IV - SYNTHÈSE DU RAPPORT DE BASE COMMUNIQUÉ

Il est rappelé que le rapport de base doit décrire l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations exploitées qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et de leurs installations connexes, compte tenu des substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés impliquant un risque de contamination des sols et des eaux souterraines, en vue de permettre une comparaison avec l'état du site en cas de mise à l'arrêt définitif de ces installations.

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, conçu par le ministère en charge de l'écologie (version 2.2), le rapport doit comprendre au moins :

- la description du site et de son environnement et l'évaluation des enjeux,
- la recherche, la compilation et l'évaluation des données disponibles,
- l'interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, le rapport de base doit comprendre également les éléments suivants :

- la définition du programme et des modalités d'investigations,
- la réalisation du programme d'investigations et d'analyses.

Le rapport de base référencé EL7P3/24/131 et le diagnostic environnemental des sols référencé EL7P3/24/315, transmis par la société SIEGWERK France, ont été établis par le même bureau d'études spécialisé en charge du dossier de réexamen (SOCOTEC). Il en ressort les éléments synthétisés ci-après.

IV.1 - Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Une étude de vulnérabilité a été réalisée dans le cadre du rapport de base et a permis d'en déduire :

- un caractère vulnérable de la nappe superficielle, en raison de sa faible profondeur comprise entre 2 et 5 mètres environ et s'écoulant vers le nord-nord-ouest du site, et peu vulnérable de la nappe profonde (présence d'une couverture argileuse), ainsi qu'un caractère peu sensible de ces nappes du fait de l'absence de captage dans les environs de l'établissement,
- un caractère peu vulnérable des eaux superficielles en raison de leur éloignement vis-à-vis du site, et sensible compte tenu de la pratique d'activités récréatives sur celles-ci,
- un caractère sensible de l'environnement en raison de la présence de plusieurs maisons / immeubles autour du site.

Les substances dangereuses pertinentes retenues ont été déterminées en fonction des matières premières et des produits utilisés ainsi que des déchets générés sur le périmètre IED, tel que défini dans le dossier de réexamen et précisé au paragraphe III.1 ci-dessus.

Ces substances constituent en l'occurrence des traceurs de pollution et figurent dans le tableau ci-après.

Métaux	Arsenic (As) ; Cadmium (Cd) ; Chrome (Cr) ; Cuivre (Cu) ; Mercure (Hg) ; Nickel (Ni) ; Plomb (Pb) ; Zinc (Zn)
BTEX	Benzène ; Toluène ; Ethylbenzène ; o-Xylène ; m+p-Xylène
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Naphtalène ; Acénaphthylène ; Acénaphène ; Fluorène ; Phénanthrène ; Anthracène ; Fluoranthène ; Pyrène ; Benzo-(a)-anthracène ; Chrysène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(a)pyrène ; Dibenzo(a,h)anthracène ; Benzo(ghi)pérylène ; Indeno (1,2,3-cd)pyrène
Composés organohalogénés volatils (COHV)	Chlorure de vinyle ; 1,2-Dibromoéthane ; 1,2-Dichloroéthane ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; Dichlorométhane ; Tétrachlorométhane ; 1,1,1-Trichloroéthane ; 1,1- Dichloroéthane ; 1,1-Dichloroéthylène ; Trans-1,2-dichloroéthylène ; cis 1,2-Dichloroéthylène ; Chloroforme ; Bromoforme (tribromométhane) ; 1,1,2-Trichloroéthane ; Dibromométhane ; Bromochlorométhane ; Bromodichlorométhane ; Dibromochlorométhane
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	---
Solvants polaires	Acétone ; Méthanol ; Ethanol ; Butanol-1 ; Butanol-2 ; Isobutanol ; Ter-Butanol ; Méthyl iso- butyl-cétone (MIBK) ; 1-Propanol ; Propanol-2 (isopropanol) ; Méthyléthylcétone (MEK) ; Acétate d'éthyle ; Acétonitrile
Ammonium	---
Glycols	2-butoxy éthanol ; 2-Methoxyéthanol ; Butyl diglycol ; Diéthylène glycol ; Dipropylène glycol ; Ethylène glycol ; Ethyl-isopropylène glycol ; Propylène glycol ; Triéthylène glycol ; Triméthylène glycol

Enfin, au regard des installations exploitées sur le périmètre IED, des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ont été recensées.

Elles correspondent à diverses zones ou équipements localisés sur la vue aérienne suivante :



IV.2 - Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Une recherche et une synthèse des données existantes sur la qualité des sols et des eaux souterraines ont été réalisées. Elles ont révélé l'existence de plusieurs études environnementales et de travaux déjà menés sur le site, se traduisant par :

- la pose de quatre piézomètres en 2007 jusqu'à 12,6 mètres de profondeur,
- la réalisation en 2013 de cinquante sondages de sols, de trois piézaires avec prélèvement d'air du sol, et de prélèvements d'eaux souterraines dans les quatre piézomètres installés, aux fins d'analyses,
- des investigations complémentaires au niveau de certaines cuves enterrées et des travaux de dépollution au droit de ces cuves en 2014,
- des audits sur la qualité des piézomètres existants (dont le dernier datant de 2023).

Malgré la réalisation de ces études environnementales, et compte tenu de l'ancienneté des données et du programme analytique mis en œuvre, des investigations complémentaires ont été jugées nécessaires afin de compléter les informations disponibles et établir un état initial des eaux souterraines et des sols au droit du site.

IV.3 - Définition du programme et des modalités d'investigations

Conformément au guide méthodologique, la pertinence et la représentativité de ce programme sont de la responsabilité de l'exploitant. Il ne fait pas l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

Le rapport de base a fait état d'un programme d'investigations comprenant la réalisation de neuf sondages de sols jusqu'à 5 mètres de profondeur et l'implantation de deux piézomètres supplémentaires pour des prélèvements d'eaux souterraines, aux fins d'analyses portant sur les traceurs de pollution mentionnés au paragraphe IV.1 ci-avant.

IV.4 - Réalisation du programme d'investigations et d'analyses

Le programme d'investigations proposé dans le rapport de base a été mis en œuvre et décrit dans le diagnostic environnemental des sols communiqué par l'exploitant.

Les sondages de sol, au nombre de onze en définitive, ont été réalisés les 1^{er} et 2 octobre 2024 et ont conduit à prélever trente-deux échantillons pour analyses. Les deux piézomètres supplémentaires, dénommés PZE et PZF, ont été implantés entre les 25 et 27 septembre 2024 jusqu'à une profondeur maximale de 9 mètres.

Les sondages de sol réalisés avec leurs dénominations, ainsi que les piézomètres existants dénommés PZA à PZD et ceux nouvellement installés, sont localisés sur la vue aérienne suivante :



Les résultats des analyses des sols ont mis en évidence :

- une contamination ponctuelle en hydrocarbures totaux au droit des sondages C3 (186 mg/kg de matière sèche) et C6 (460 mg/kg de matière sèche) sur le premier mètre de profondeur,
- des teneurs en cuivre jusqu'à 39,2 mg/kg de matière sèche sur l'ensemble du site.

Les résultats des analyses des eaux souterraines, prélevées le 8 octobre 2024 au droit des piézomètres PZA, PZE et PZF, ont mis en évidence une contamination des eaux en ammonium en PZE (0,25 mg/l) et en PZF en aval (3,82 mg/l).

IV.5 - Interprétation des résultats et discussion des incertitudes

==> Dans les sols

Le diagnostic environnemental des sols a conclu que les teneurs en hydrocarbures totaux mesurées au droit du sondage C3 (186 mg/kg de matière sèche) et du sondage C6 (460 mg/kg de matière sèche) sur le premier mètre de profondeur ont dépassé la valeur de référence établie à 69,5 mg/kg de matière sèche, selon les valeurs du fond géochimique de la base de données des analyses de sols urbains.

Les fractions d'hydrocarbures identifiées ont été majoritairement lourdes (C30 - C40). L'analyse complémentaire réalisée sur l'échantillon C6 entre 1 et 2 mètres de profondeur a montré que les teneurs en hydrocarbures totaux sont plus faibles dans l'horizon sous-jacent (16 mg/kg de matière sèche). Les teneurs observées sont restées toutefois inférieures à 500 mg/kg de matière sèche, qui est le seuil d'acceptabilité des terres en installation de stockage de déchets inertes.

Les teneurs en cuivre mesurées dans les sols ont atteint des valeurs comprises entre 20,8 et 39,2 mg/kg de matière sèche dans huit échantillons analysés, et ont dépassé la valeur de référence établie à 20 mg/kg de matière sèche (valeur couramment observée dans les sols « ordinaires »). Ces teneurs ont été assimilées à un bruit de fond sur l'ensemble du site.

Plus globalement, les teneurs mesurées en hydrocarbures totaux et en cuivre ont été jugées comme modérées à faibles.

==> Dans les eaux souterraines

Le diagnostic environnemental des sols a indiqué que la concentration en ammonium de 0,25 mg/l, mesurée dans les eaux souterraines au droit du piézomètre PZE, a été inférieure :

- à la norme de qualité fixée à 0,5 mg/l par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des substances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- à la limite de qualité des eaux brutes établie à 4 mg/l par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

La concentration en ammonium de 3,82 mg/l, mesurée au droit du piézomètre PZF en aval, s'est avérée être supérieure uniquement à la norme de qualité fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susmentionné.

==> Discussion des incertitudes

Les incertitudes relatives aux investigations réalisées ont fait l'objet d'une évaluation qualitative portant sur le programme analytique retenu, sur l'implantation des sondages de sol et des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines, sur le conditionnement et la conservation des échantillons prélevés, et sur les méthodes analytiques mises en œuvre en laboratoire.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V.1 - Avis sur le périmètre IED retenu par l'exploitant

Comme indiqué plus haut, en vertu des dispositions de l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED à retenir dans le cadre de la procédure de réexamen doit être composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »).

Le périmètre IED retenu par l'exploitant dans le cadre du dossier de réexamen et du rapport de base n'a pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, dans la mesure où il a porté sur l'atelier de synthèse des résines polyuréthanes visé par la rubrique n° 3410-h de la nomenclature des installations classées ainsi que sur ses installations connexes.

V.2 - Avis sur le dossier de réexamen

V.2.1 - Complétude et régularité du dossier

Le dossier de réexamen communiqué apparaît complet et régulier, au regard des dispositions prévues à l'article R. 515-72 du code de l'environnement et du guide pour la simplification du réexamen établi par le ministère en charge de la transition écologique (version 2 de décembre 2020).

Les BREF retenus et non retenus dans ce cadre n'ont pas appelé d'observation, tandis que les éléments du dossier ont été suffisamment développés pour permettre d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les installations exploitées.

Les suites proposées sont proportionnées aux enjeux et jugées acceptables pour les MTD non encore mises en œuvre, en lien avec les émissions atmosphériques de composés organiques volatils.

A cet égard, il convient de préciser que le dépassement du NEA-MTD applicable aux émissions canalisées de composés organiques volatils totaux (20 mg C/Nm³ au maximum), dont a fait état le dossier de réexamen pour les années 2019 à 2021, n'a plus été observé ensuite au niveau du point de rejet canalisé de l'atelier de synthèse des résines polyuréthanes (6,35 mg C/Nm³ en 2022, 9,1 mg C/Nm³ en 2023, et 16,4 mg C/Nm³ en 2024).

V.2.2 - Conformité des conditions d'autorisation d'exploiter aux meilleures techniques disponibles

D'après les éléments examinés, la société SIEGWERK France a mis en œuvre la plupart des MTD applicables au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie, et n'a pas sollicité de dérogation vis-à-vis des niveaux d'émissions associés aux MTD restant encore à mettre en œuvre au plus tard le 12 décembre 2026, date butoir au regard conjointement de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 visant les systèmes communs de gestion et de

traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) et des dispositions de l'article R. 515-70-§I du code de l'environnement.

Il est à noter que, de ce fait, le réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter dont bénéficie la société SIEGWERK France n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du même code (mise à disposition du public).

Il s'avère par ailleurs que les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émissions associés, issus de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022, ont été transposés en droit français par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Ce même arrêté ministériel a aussi transposé les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés, issus notamment de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 visant les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW), ainsi que les meilleures techniques disponibles issues du BREF relatif à la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC).

Les dispositions de cet arrêté ministériel s'imposent de plein droit aux installations exploitées par la société SIEGWERK France au sein de son usine de fabrication d'encres et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, qui relèvent de la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées.

Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser, de compléter ou de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014, s'agissant de la mise en œuvre des MTD et/ou des niveaux d'émissions associés.

De plus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, complétées par celles de l'arrêté ministériel précité, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation, pour ce qui a trait :

- aux valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air,
- aux prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats,
- aux mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets,
- aux prescriptions relatives à la protection du sol et des eaux souterraines, s'agissant des moyens nécessaires à l'entretien des mesures prises afin de garantir cette protection,
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

En revanche, ces prescriptions auxquelles est soumis l'établissement n'imposent pas la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines, alors que des substances dangereuses pertinentes sont utilisées.

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné impose également la surveillance périodique des eaux souterraines, dans le cas d'une activité pratiquée relevant de la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne mentionne pas la rubrique principale parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées qui concernent les installations de l'établissement, ni les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale, comme le prévoit l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

V.3 - Avis sur le rapport de base

Le rapport de base et le diagnostic environnemental des sols transmis par l'exploitant ont traité de l'ensemble des thématiques exigées. Ils n'ont pas mis en évidence de pollution notable des sols et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes retenues, au droit des secteurs investigués.

Aussi, l'inspection des installations classées prend acte des éléments développés dans ces documents et des conclusions qui en ressortent sur l'état des sols et des eaux souterraines.

Ces conclusions serviront de référence en cas de cessation définitive de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

V.4 - Propositions de l'inspection des installations classées

En application des articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement, et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné, il s'avère nécessaire d'une part, de fixer la rubrique principale parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées qui concernent les installations exploitées au sein de l'établissement, en spécifiant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale, et d'autre part de prescrire à la société SIEGWERK France la surveillance des sols et des eaux souterraines au droit du site.

Il est proposé à madame la préfète de la Haute-Savoie de compléter en ce sens l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014. Un projet d'arrêté élaboré à cet effet est joint en annexe au présent rapport.

Ce projet d'arrêté fixe comme rubrique principale la rubrique n° 3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) », et retient en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), relatives à cette rubrique principale, le document de référence BREF sur les MTD pour la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC) d'août 2006, associé aux conclusions sur les MTD du BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC).

Il prescrit une surveillance des eaux souterraines au moins deux fois par an, respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et une surveillance des sols tous les dix ans, conformément aux dispositions conjointes de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Les substances dangereuses pertinentes qui devront être analysées sont reprises du rapport de base et du diagnostic environnemental des sols transmis par l'exploitant (cf. le paragraphe IV.1 ci-dessus).

Il conviendra d'adresser un exemplaire du projet d'arrêté à la société SIEGWERK France, en vertu des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles sous un délai de quinze jours.

L'inspecteur de l'environnement



F. VIALETES

Vu, approuvé et transmis
Le chef de subdivision



T. JOLY

